RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 22 janvier 2015 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et relatif à la collecte d'une cotisation interprofessionnelle spécifique "équarrissage en ferme" au profit de l'association ATM Ruminants (accord aval) qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 21 avril 2015 publié au JORF du 23 avril 2015, à l'exception des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 6.

interbev
INTERPROFESSION
BÉTAIL & VIANDE

22 janvier 2015

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA COLLECTE D'UNE COTISATION INTERPROFESSIONNELLE SPECIFIQUE "EQUARRISSAGE EN FERME" AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ATM RUMINANTS"

PROTOCOLE D'ACCORD

L'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes, INTERBEV, a décidé dans l'intérêt des filières bovine, ovine et caprine, en particulier sur le plan de la sécurité sanitaire, de se doter des moyens financiers nécessaires pour permettre à l'association "ATM Ruminants" de participer au financement des marchés de prestation de collecte, de transformation et d'élimination de cadavres d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine en complément de la « CVO amont » collectée auprès des éleveurs.

Cet accord vise à compléter l'accord « CVO aval » des espèces bovine et ovine signé le 10 juillet 2013 et étendu par arrêté le 27 septembre 2013.

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Caprin, il est convenu qu'une Cotisation interprofessionnelle spécifique "équarrissage en ferme" soit prélevée au profit de l'association "ATM Ruminants" afin de remplacer la taxe d'abattage prévue à l'article 159 A du Code Général des Impôts annexe 4.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée jusqu'au 30 septembre 2016, date d'échéance de l'accord CVO aval des espèces bovine et ovine.

Les règles relatives à cette cotisation sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Caprins, ont ainsi convenu de l'accord interprofessionnel ci-après paraphé :

Le Président d'INTERBEV Dominique LANGLOIS

Le Président d'INTERBEV Caprins Franck MOREAU

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Article 1er

Objet : Mise en place d'une Cotisation interprofessionnelle spécifique " équarrissage en ferme " au profit de l'association "ATM Ruminants"

Le présent accord a pour objet la mise en place d'une Cotisation interprofessionnelle spécifique "équarrissage en ferme " au profit de l'association "ATM Ruminants", dénommée ci-après la « Cotisation ». Elle est prélevée sur les viandes désossées ou non de l'espèce caprine destinées à la consommation humaine sur le territoire métropolitain.

Article 2

Produits exclus du champ d'application de la Cotisation

Les viandes ou carcasses de l'espèce caprine provenant d'autres pays de l'Union européenne ou importées, sont exclues du champ d'application de la Cotisation.

Les viandes ou carcasses issues d'animaux importés en vif pour l'abattage depuis les pays tiers ou depuis les pays membres de l'Union européenne et abattus en France sont exonérées de la cotisation.

Article 3

Collecteurs et Redevables finaux de la Cotisation

Pour les viandes issues des animaux de l'espèce caprine de moins de 3 mois :

La Cotisation est due dans son intégralité par les entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage et sera collectée par ces mêmes entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage.

Pour les viandes issues des animaux de l'espèce caprine de 3 mois et plus :

La Cotisation est due dans son intégralité par le dernier intervenant qui propose le produit concerné par la Cotisation à la vente au consommateur, ci-après désigné le "Redevable final" et sera collectée par les entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage pour reversement à INTERBEV.

En cas d'abattage à façon, l'exploitant d'abattoir, agissant comme collecteur pour compte de tiers, est habilité à percevoir la cotisation auprès de ses clients et la reverse à INTERBEV.

FM

En cas d'impossibilité de collecter par l'abattoir prestataire de services, ce dernier envoie au chargé de traitement d'INTERBEV les coordonnées des abatteurs accompagnés des données d'abattage afin de permettre à INTERBEV de facturer directement ces derniers.

Les sommes collectées ne rentrent pas dans le patrimoine du collecteur et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de la société : par conséquent, les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non pas en compte de produit d'exploitation. Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété du collecteur et ne constitue ni une charge ni un produit pour le collecteur.

Article 4

Assiette et montant de la Cotisation

L'assiette de la Cotisation est le poids de viande fraîche net tel qu'il est défini à l'article 111 Quater LA de l'annexe III du CGI, déduction faite du poids de viande saisie à l'abattoir.

Le montant de la cotisation est fixé par le présent accord comme suit:

Pour les viandes issues des animaux de l'espèce caprine de moins de 3 mois :

La Cotisation visée à l'article 1 est payée par les entreprises, personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires de l'animal au moment de son abattage à hauteur de 0.073 €/kg net pour les viandes non désossées.

Pour les viandes issues des animaux de l'espèce caprine de 3 mois et plus :

La Cotisation visée à l'article 1 est facturée aux acheteurs successifs en France à hauteur de 0,095 €/kg net pour les viandes non désossées et à 0,211 €/kg (coefficient 45 %) pour les viandes désossées et hachées.

Ces viandes peuvent être réfrigérées, congelées ou surgelées.

La Cotisation est recouvrée par INTERBEV auprès des Collecteurs puis reversée à l'association "ATM Ruminants" sans application de la TVA.

Article 5

Cotisation équarrissage sur les viandes expédiées vers un pays de l'Union européenne ou exportées

Pour les viandes issues des animaux de l'espèce caprine de 3 mois et plus, les personnes physiques ou morales, propriétaires ou copropriétaires des viandes au moment de leur exportation ou de leur expédition vers un pays membre de l'Union européenne peuvent demander le remboursement de la cotisation équarrissage due sur ces produits.

FTL NL

Le taux du remboursement est fixé à 0,095 €/kg net pour les viandes non désossées et à 0,211 €/kg (coefficient 45 %) pour les viandes désossées et hachées

L'assiette du remboursement est le poids de viande expédiée vers un pays de l'Union européenne ou exportée.

Article 6

Collecte et répercussion de la Cotisation

La Cotisation ne peut faire l'objet d'une quelconque négociation commerciale ou d'une ristourne.

Pour les viandes issues des animaux de l'espèce caprine de 3 mois et plus, la Cotisation est incluse dans le prix de vente final et en conséquence est soumise à la TVA du produit.

La Cotisation est présentée sur la facture de façon cumulée et de façon non dissociable de la CVO d'INTERBEV.

La Cotisation doit impérativement être versée par le Collecteur au plus tard le 25 du deuxième mois suivant celui au cours duquel a été effectué l'abattage, dans les mêmes conditions que la CVO d'INTERBEV.

En cas de paiement tardif et sans préjudice de l'application de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur, à compter de l'exigibilité de la Cotisation.

Article 7

Révision du taux de la Cotisation

Les taux indiqués aux articles 4 et 5 sont susceptibles d'être révisés par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord, en particulier en fonction de l'évolution des abattages, du commerce extérieur et du coût de l'équarrissage en ferme.

Article 8

Contrôle

Les agents habilités spécialement par INTERBEV peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires au recouvrement des sommes dues au titre du présent accord.

Article 9

Mandat et convention de gestion

L'interprofession mandatera l'association "ATM Ruminants" pour assurer la validation et le règlement des factures établies par les sociétés d'équarrissage avec lesquelles l'association "ATM Ruminants" a pu conclure les marchés mentionnés à l'article 1er.

Une convention entre INTERBEV et l'association "ATM Ruminants" fixe les conditions de reversement des Cotisations collectées au titre du présent accord ainsi que la rémunération d'INTERBEV pour son travail de recouvrement de la Cotisation.

Article 10

Certification des données d'abattage

Les déclarants font attester par leur commissaire aux comptes, ou à défaut leur expert-comptable, avant le 30 juin de chaque année, les bases déclaratives de l'année antérieure.

Article 11

Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile et L.441-6 du Code de commerce, INTERBEV pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le retard de paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par INTERBEV en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Article 12

Application

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1er février 2015 et s'applique jusqu'au 30 septembre 2016.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015